

Règlement-taxe communal en matière d'urbanisme

Par décision du 28 octobre 2022 le conseil communal a adapté le règlement-taxe ci-dessous ayant pour objet de réglementer les taxes relatives aux autorisations en matière d'urbanisme émises pour le territoire de la commune de Mondercange.

1. Taxes de chancellerie

Taxes de chancellerie	Somme
taxe de chancellerie autorisation de construire pour projets de moindre envergure (mur de soutènement, clôture, piscine, emplacement, aménagements extérieurs, abri de jardin, prolongation d'une autorisation, morcellement/fusion de parcelles, transformations et extensions...)	50,00.- €
taxe de chancellerie autorisation de construire maison uni-et bifamiliale	250,00 €
taxe de chancellerie modification autorisation de construire maison uni-et bifamiliale	100,00 €
taxe de chancellerie autorisation de construire immeuble $\geq$ 3 unités de log.	1.000,00 €
taxe de chancellerie autorisation de construire immeubles commerc./industriels/secteur HORESCA	2.500,00 €
taxe de chancellerie autorisation de construire modification immeubles commerc./industriels	750,00 €
lotissement (taxe par place à bâtir)	200,00 €
exploitation agricole	250,00 €
taxe de chancellerie par chambre en collocation	250,00 €

2. Taxes de compensation

Taxes de compensation	Somme
taxe de compensation emplacement de stationnement	20.000,00 €

3. Taxes relatives aux équipements collectifs

Champ d'application

La création de toute nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination, notamment une activité commerciale, industrielle, artisanale, de services, administrative, récréative, agricole, médicale ou autres, est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé ci-après.

La taxe relative aux équipements collectifs est due pour tout volume nouvellement créé par la construction, l'agrandissement, la transformation, la reconstruction ou la régularisation.

Taxes relatives aux équipements collectifs	Somme
--	-------

Taxe relative aux équipements collectifs pour chaque unité affectée à l'habitation	25€/m2 de la surface construite brute
Taxe relative aux équipements collectifs pour les unités destinées à toute autre affectation sauf exploitations agricoles	15€/m2 de la surface construite brute
Taxe relative aux équipements collectifs pour les exploitations agricoles	5€/m2 de la surface construite brute

Par surface construite brute on entend la surface hors œuvre d'un bâtiment ou des dépendances obtenue en additionnant la surface de tous les niveaux. Les surfaces non aménageables en sous-sol ou partiellement en sous-sol et sous combles ne sont pas prises en compte. Les surfaces non closes, notamment les loggias, les balcons et les carports, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surface construite brute.

On entend par surface située en sous-sol, tout niveau dont au moins la moitié du volume construit brut est sis en-dessous du terrain naturel.

On entend par surface située dans les combles tout niveau situé entre le dernier niveau plein et les pans de toiture en pente d'un bâtiment. Les surfaces dont la hauteur libre sous plafond se situe en-dessous de 1,80 mètres, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface construite brute.

Paiement de la taxe

La taxe, calculée sur base des plans autorisés, devient exigible le jour de la signature de l'autorisation de construire.

Le requérant doit s'acquitter de la taxe au plus tard le jour de la délivrance de l'autorisation de construire. Si les travaux sollicités via l'autorisation de construire ne sont pas réalisés pour une raison ou une autre, le débiteur de la taxe est en droit de demander le remboursement de la taxe à condition que l'autorisation soit périmée de plein droit.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Notre réf.: 840xc0ed3/as
Votre réf.:



Commune de Mondercange
Monsieur le Bourgmestre

B.P. 50
L-3901 Mondercange

Luxembourg, le 6 décembre 2022

Objet : Modification du règlement-taxé communal en matière d'urbanisme
Délibération du conseil communal du 28 octobre 2022

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ampliation de l'arrêté grand-ducal du 21 novembre 2022 portant approbation de la délibération du 28 octobre 2022 aux termes de laquelle le conseil communal de Mondercange a modifié le règlement-taxé communal en matière d'urbanisme.

Par ailleurs, j'approuve la délibération du 28 octobre 2022 en vertu de l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur,

Taina Bofferding



Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du du 28 octobre 2022 aux termes de laquelle le conseil communal de Mondercange a modifié le règlement-taxé communal en matière d'urbanisme.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Ministre de l'Intérieur,
(s.) Taina Bofferding

Palais de Luxembourg, le 21 novembre 2022
(s.) Henri



Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 28 octobre 2022

Date de l'annonce
publique de la séance:
21.10.2022

Date de la convocation
des conseillers:
21.10.2022

Point de l'ordre du jour:
No.: **11.a)**

Présents:

M. FÜRPASS, bourgmestre ;
M. GASPAR, M. SCHRAMER, échevins
Mme BASTIAN ép. JUCHEM, Mme
BAUSTERT-BERENS, Mme BOEVER-THILL,
M. CLEMES, Mme HARDT, M. MARTINS, M.
PIZZAFERRI, M. QUINTUS, Mme SCHWEICH,
M. VAN RIJSWIJCK, conseillers ;
Mme BRACONNIER, secrétaire communale ;

Absent(s) et Excusé(s) :

**Objet: Adaptation du règlement-taxé communal en
matière d'urbanisme**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 21 décembre 2001 portant adoption du règlement concernant la taxe d'infrastructure générale, approuvé par arrêté grand-ducal du 19 avril 2002 ;

Revu sa délibération du 29 octobre 2001 portant adaptation des taxes de chancellerie, approuvé par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2002 ;

Revu sa délibération du 15 novembre 2019 portant approbation du règlement-taxé en matière d'urbanisme et de développement durable ;

Revu sa délibération du 9 juillet 2021 portant approbation du règlement-taxé pour les autorisations en matière d'urbanisme redressé du 31 mai 2021 et portant annulation et remplacement de la délibération du 15 novembre 2019 portant approbation du règlement-taxé en matière d'urbanisme et de développement durable, approuvé par les autorités supérieures en dates des 7 septembre 2021 et 5 octobre 2021 sous la référence 83ax2c31c ;

Considérant que le règlement-taxé a dû être adapté en vue de l'introduction d'une taxe relative aux équipements collectifs pour les exploitations agricoles et dû à la suppression de la taxe de compensation garage ;

Vu le règlement-taxé communal en matière d'urbanisme adapté le 18 octobre 2022 ;

Considérant que la Commission des règlements a émis en avis positif en date du 17 octobre 2022 quant audit règlement-taxé ;

Vu les articles 99 et 107 de la constitution ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

**à l'unanimité des membres présents
d é c i d e**

d'approuver le règlement-taxé communal en matière d'urbanisme du 18 octobre 2022
tel qu'annexé à la présente délibération.

Ainsi décidé à Mondercange, date qu'en tête.
Pour expédition conforme
Mondercange, le 31 octobre 2022



la secrétaire



le bourgmestre